

# PRIME DE VACANCES ET COMPLEMENT

La prime de vacances fait partie des accords d'entreprise depuis plusieurs dizaines d'années. Pour son complément, il est plus récente, il a été signé par la CFDT en 2012 avec comme principal critère, l'ancienneté. **La CFDT fait le point sur les règles d'attribution (art. 2.2.1 de la C.C. Carrefour).**

**CFDT**

## LA PRIME DE VACANCES

- Son montant est égal à un **demi mois de salaire** (salaire mensuel de base)
- Pour en bénéficier, il faut avoir une **ancienneté d'au moins 12 mois** au 1er juin de l'année considérée.
- 70 % du montant brut de la prime est versée dans les **3 premiers jours** (ouvrables) du mois de **juin**.

**CFDT**

## LE COMPLÉMENT DE PRIME DE VACANCES

- Son montant dépend de l'ancienneté de chaque salarié. L'ancienneté prise en compte est celle acquise au 1er juin de l'année du versement.

4 à 8 ans	8 à 12 ans	12 à 16 ans	16 ans plus
25 % d'1/2 mois	50% d'1/2 mois	75% d'1/2 mois	100% d'1/2 mois

Le **règlement** s'effectue avec la **paie de juin**. Seuls les salariés présents au dernier jour de l'arrêté de paie de juin peuvent prétendre à cette prime.

**Sauf en cas de départ à la retraite où elle sera versée au prorata des jours travaillés.**

**CFDT**

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX 2 PRIMES

- **Calcul** : la base de calcul pour le personnel à temps partiel est déterminée par rapport à l'**horaire semestriel moyen**. Cette règle s'applique également au salarié dont la base horaire contractuelle de travail a été modifiée au cours du semestre.

**Absences** : en cas d'absence sur le **premier semestre**, ces primes seront réduites de **1/180ème par jour calendaire d'absence** (autre que celles autorisées conventionnellement ou arrêt suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle).